

**Modifications apportées à la composition des
5^e, 7^e et 8^e arrondissements.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines et notamment les articles 8 et 11 de cet arrêté portant que le service des mines forme deux inspections générales comprenant chacune quatre arrondissements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1894, fixant la composition des huit arrondissements des mines, ainsi que l'arrêté ministériel du 24 avril 1899, modifiant la composition des 1^{er}, 2^e et 4^e arrondissements;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1899, du Comité permanent des mines, signalant la nécessité d'une nouvelle répartition du service de la 2^e inspection générale des mines;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les provinces d'Anvers et de Limbourg sont détachées du service du 7^e arrondissement des mines et rattachées, la première à celui du 5^e arrondissement et la seconde à celui du 8^e arrondissement.

Le présent arrêté sortira ses effets le 1^{er} janvier 1900.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à l'Inspecteur général des mines à Liège, et pour information, à l'Inspecteur général des mines à Mons, aux Ingénieurs en chef directeurs des huit arrondissements des mines aux Gouverneurs des provinces et à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 16 novembre 1899.

J. LIEBAERT.
